

ARRETE

I - DELIMITATION

Article 1^{er} : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie de l'espèce animale **Testudo hermani hermani** (tortue d'Hermann), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination de "Saint-André/La Pardiguière", située sur le territoire des communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures et constituée par les parcelles et parties de parcelles figurant en annexe 1 du présent arrêté.

La surface totale couverte par l'arrêté est de 358ha 51a 94ca.

Sont concernées

- sur la commune du Luc en Provence, 95 parcelles représentant une surface totale de 261ha 71a 51ca,
- sur la commune du Cannet des Maures, 37 parcelles représentant une surface totale de 96ha 80 a 43ca.

Le périmètre concerné est reporté sur la carte figurant en annexe 2 du présent arrêté.

II - MESURES DE PROTECTION

1 – La circulation et les activités de loisir

Article 2 : Afin de prévenir la destruction ou l'altération du biotope favorable à la tortue d'Hermann par dégradation de la végétation ou du substrat et, compte tenu du risque élevé d'incendie de forêt :

- La circulation des personnes est interdite en dehors des pistes et sentiers existants du 15 avril au 15 septembre, sauf pour les ayants droit,
- Du 15 mars au 15 novembre, les chiens devront rester constamment sous le contrôle de la personne qui en est responsable,
- La circulation des véhicules, de quelque nature qu'ils soient, est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des voies carrossables ouvertes à la circulation publique.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public, surveillance incendie, opérations de police et de sécurité notamment ;

- à des fins professionnelles d'exploitation et gestion agricole ou forestière, d'entretien des espaces naturels, à l'entretien des réseaux et stations de pompage existants sur la zone protégée, d'entretien des installations EDF (pylônes et lignes), pour les actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espaces naturels protégés ;

- par les propriétaires ou leurs ayants droit, dans le cadre d'un usage ordinaire et non destructeur.

- Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.

Article 3 : Les activités de chasse continuent à s'exercer conformément aux usages et régimes en vigueur par les détenteurs du droit de chasse dans le respect des conditions de l'article 2.

2 – Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 4 : Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent à s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant sous réserve des dispositions suivantes, applicables sur tout le territoire couvert par l'arrêté :

- L'écobuage, la destruction des talus, haies et bosquets sont interdits, sauf s'ils sont prévus dans le cadre d'un plan de débroussaillage et d'aménagement forestier.
- Les travaux de débroussaillage mécaniques liés à la défense des forêts et des habitations contre les incendies devront être réalisés entre le 15 novembre et le 15 mars. L'enlèvement obligatoire de la végétation herbacée, prévu à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004, pourra être réalisé en dehors de cette période à la débroussailleuse à fil. Le brûlage dirigé ne pourra être pratiqué qu'aux périodes et dans les conditions approuvées par le comité de suivi mentionné à l'article 7.
- L'épandage des produits phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires est autorisé pour les jardins, vignes, vergers et terres labourées, conformément aux usages et régimes en vigueur. L'utilisation de ces produits en dehors des espaces précités est soumis à autorisation préfectorale après avis du comité de suivi mentionné à l'article 7.
- Les plantations et reboisements éventuels effectués avec des essences végétales non spontanées ou allochtones sont interdits. Tout projet de reboisement d'une surface supérieure à 5 ha devra être soumis à l'avis préalable du comité de suivi mentionné à l'articles 7.

3 – Les constructions et installations

Article 5 : Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits, à l'exception :

- de ceux et celles nécessaires aux exploitations agricoles ou pastorales, à l'exclusion des logements et ne dépassant pas 200 m² de surface hors œuvre nette au sol ;
- des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension des constructions existantes sous réserve que la surface totale hors œuvre nette des extensions ne dépasse pas 100 m² ;
- de ceux et celles nécessaires à l'entretien, à l'aménagement et à la gestion dans un but de préservation des espaces naturels ou à la sauvegarde des territoires ;

- des clôtures, à condition qu'elles permettent, sur toute leur longueur et en tous points, le passage de tortues d'Hermann adultes ;
- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisages, panneaux d'information, sentiers de découverte...);
- de ceux et celles liées à l'activité des services publics pour des motifs de sécurité publique sur la zone concernée par le présent arrêté, après avis de la commission départementale des sites siégeant en formation protection de la nature.

III – SANCTIONS

Article 6 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – GESTION

Article 7 : Il est institué **un comité de suivi**. Sa fonction est, d'une part, d'élaborer des mesures de gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et, d'autre part, de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté.

Il émet des souhaits, propose des actions, sollicite des modifications à l'arrêté préfectoral de conservation de biotope si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le préfet ou son représentant, est constitué comme suit :

- le directeur régional de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le maire du Luc en Provence ou son représentant,
- le maire du Cagnet des Maures ou son représentant,
- le président de la communauté de communes "Cœur du Var" ou son représentant,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- un représentant d'une association départementale agréée pour la protection de l'environnement désigné par le préfet,
- deux scientifiques qualifiés désignés par le préfet.

Le comité, *dont la composition fera l'objet d'un arrêté préfectoral séparé*, se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant. Son avis peut être requis par l'administration pour l'instruction de dossiers intéressant les territoires compris dans le périmètre de l'arrêté et, notamment les demandes d'autorisation de défrichement.

Les membres du comité peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

Article 8 : Des modifications ou dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le préfet après avis du comité de suivi et de la commission départementale des sites siégeant en formation protection de la nature.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire du Luc en Provence, le maire du Cannet des Maures, le directeur régional de l'environnement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant de la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- qui sera notifié

- au président de la chambre départementale d'agriculture du Var,
- et au président de la fédération départementale des chasseurs du Var,

- qui sera affiché

- à la mairie du Luc en Provence;
- et à la mairie du Cannet des Maures,

- et qui sera publié

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var,
- et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Toulon, le 10 mars 2006

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop, enclosed within a horizontal oval shape.

Pierre DARTOUT

ANNEXE I

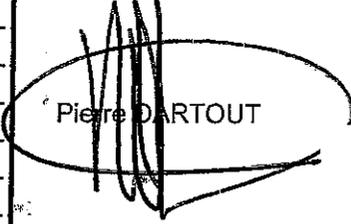
Parcelles cadastrales incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de l'arrêté de biotope sur la commune du Cannet de Maures

(calcul par système d'information géographique)

Numéro de parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
	Hectares	ares	centiares
G 471partie	12	15	63
G 575	1	12	07
G 578	0	65	53
G 583	0	60	58
G 585	1	87	47
G 629	0	72	46
G 631	25	31	52
G 632	0	18	13
G 633	0	3	80
G 634	14	48	47
G 635	0	30	52
G 636	0	90	42
G 638	1	58	07
G 640	1	0	44
G 645	1	10	92
G 880	0	66	73
G 881	1	59	09
G 921	0	53	20
G 922	0	35	30
G 1452	3	69	19
G 1919	2	49	63
G 2191partie	1	1	51
G 2193partie	0	61	32
G 2203partie	0	34	33
G 2217partie	7	82	73
G 2237partie	1	18	30
G 2239partie	1	98	71
G 2241partie	0	7	03
G 2246partie	2	68	31
G 2248partie	0	45	30
G 2280partie	1	10	33
G 2282partie	1	61	67
G 2286partie	0	64	91
G 2290partie	2	11	20
G 2784partie	0	60	26
G 2786partie	0	86	12
G 2817partie	2	29	23

Vu pour être annexé au
présent arrêté du 10 mars 2006
Toulon, le 10 mars 2006

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

Soit 96ha 80a 43ca sur Le Cannet des Maures

ANNEXE I (suite)

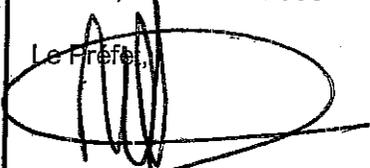
Parcelles cadastrales incluses en totalité ou en partie dans le périmètre de l'arrêté de biotope sur la commune du Luc en Provence

(calcul par système d'information géographique)

Numéro de parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
	Hectares	ares	centiares
G 422	3	28	12
G 423	15	65	60
G 427	0	9	86
G 428	0	9	75
G 429	0	29	54
G 430	0	11	38
G 433	1	92	51
G 434	1	14	99
G 435	0	28	39
G 436	0	96	80
G 437	0	39	62
G 438	3	80	12
G 439	0	20	44
G 440	0	8	15
G 441	0	22	55
G 442	17	58	37
G 445	2	59	62
G 446	0	64	53
G 447	0	10	38
G 448	0	19	85
G 449	0	30	28
G 450	0	37	89
G 451	0	50	35
G 452	0	5	33
G 453	0	80	74
G 454	4	13	86
G 455	1	14	78
G 456	0	12	95
G 457	0	64	62
G 458	0	24	18
G 459	1	47	32
G 460	1	40	51
G 461	0	64	66
G 462	0	24	21
G 463	0	42	83
G 464	0	69	15
G 468	0	69	54
G 469	2	38	01
G 470	2	4	8
G 471	0	42	68
G 472	1	14	89
G 473	0	28	51

Vu pour être annexé au
présent arrêté du 10 mars 2006
Toulon, le 10 mars 2006

Le Préfet,


Pierre DARTOUT

G 474	0	15	76
G 475	1	9	34
G 476	0	8	0
G 477	0	51	85
G 479	0	14	18
G 480	0	24	90
G 481	0	33	1
G 482	0	11	6
G 483	0	54	62
G 484	1	16	65
G 485	0	31	27
G 486	0	77	49
G 487	0	23	75
G 491	0	54	50
G 492	0	13	97
G 493	0	52	71
G 494	0	8	76
G 495	0	11	71
G 496	0	50	71
G 497	0	20	94
G 498	1	4	35
G 499	1	1	43
G 500	0	50	65
G 501	0	30	49
G 502	0	45	98
G 503	0	11	35
G 504	0	60	11
G 505	0	29	70
G 506	0	32	41
G 507	0	29	32
G 508	0	21	51
G 509	0	32	80
G 510	0	40	68
G 2501	0	6	8
G 2502	0	8	63
G 2503	1	20	82
G 2662	0	21	19
G 2666	0	92	76
G 2668	0	58	72
G 2670	0	62	7
G 2838	0	87	37
G 2842	0	91	27
G 3039 partie	34	98	30
G 3054 partie	23	87	37
G 3058 partie	31	56	55
G 3060 partie	5	11	56
G 4185 partie	15	54	53
G 4191	0	28	70
G 4320 partie	43	69	63
G 4322 partie	13	5	32
G 4405 partie	2	89	65
G 4443	0	49	98
G 4444	1	3	11

Soit 261ha 71a 51ca sur Le Luc en Provence

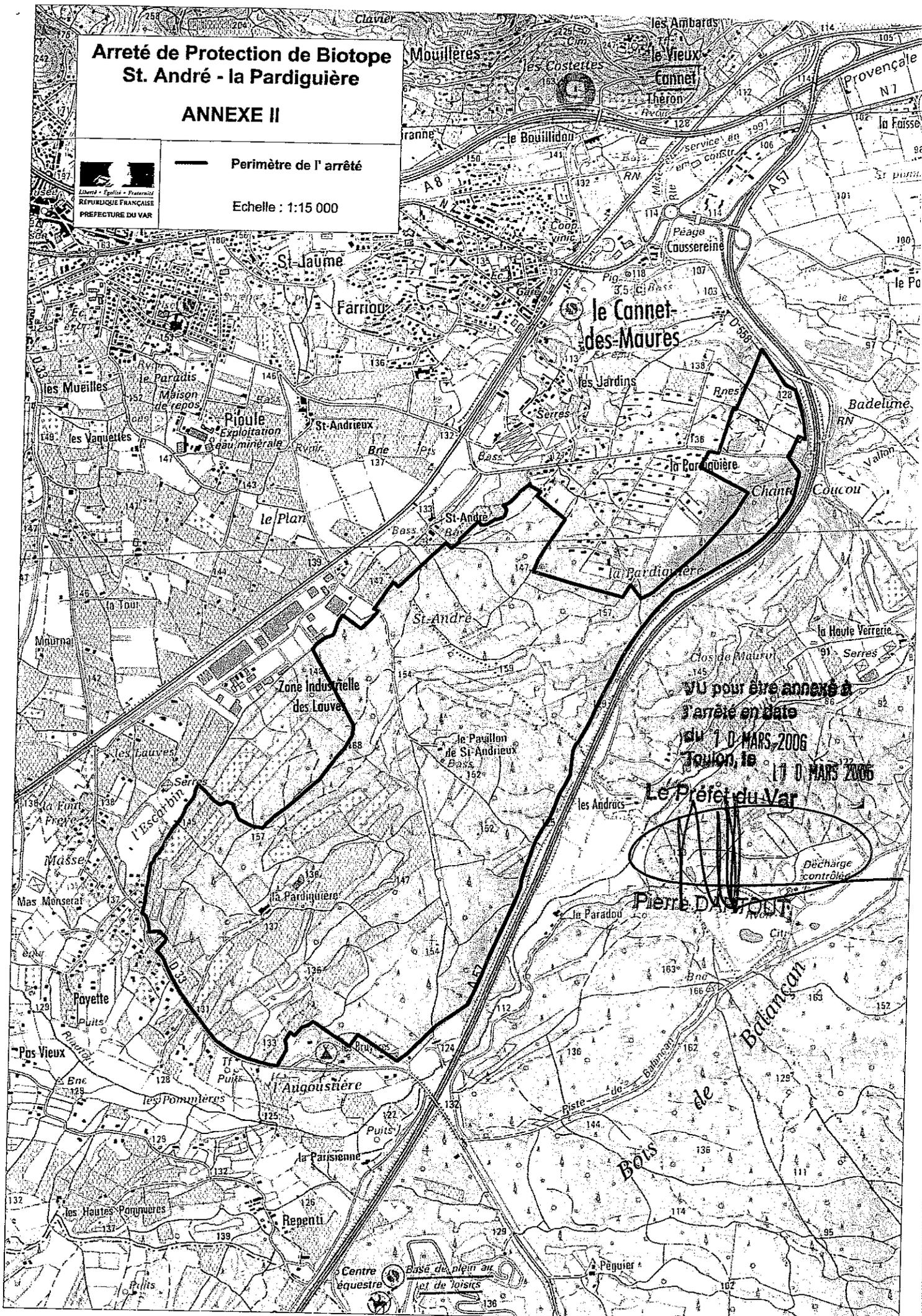
**Arrêté de Protection de Biotope
St. André - la Pardiguière**

ANNEXE II



— Perimètre de l'arrêté

Echelle : 1:15 000



VU pour être annexé à
l'arrêté en date
du 1^{er} MARS 2006
Toulon, le 1^{er} MARS 2006

Le Préfet du Var
Pierre DAVOUST
Décharge contrôlée